



POUVOIR JUDICIAIRE

C/10828/2024

ACJC/1502/2025

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre des baux et loyers**

**DU JEUDI 23 OCTOBRE 2025**

Entre

**FONDATION DE PLACEMENTS IMMOBILIERS A\_\_\_\_\_**, sise \_\_\_\_\_ [ZH],  
appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 10 septembre 2025,  
représentée par Me Jean-Yves SCHMIDHAUSER, avocat, rue Jean-Sénébier 20,  
1205 Genève,

et

**B\_\_\_\_\_ SA**, sise \_\_\_\_\_ [GE], intimée, représentée par Me François BELLANGER,  
avocat, rue de Hesse 8, case postale, 1211 Genève 4.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 27 octobre 2025

---

Vu, **EN FAIT**, le jugement du Tribunal des baux et loyers du 10 septembre 2025 dans la cause C/10828/2024, lequel a débouté B\_\_\_\_\_ SA de ses conclusions en libération de dette (ch. 1 du dispositif), condamné B\_\_\_\_\_ SA à payer à FONDATION DE PLACEMENTS IMMOBILIERS A\_\_\_\_\_, à titre de caution solidaire, un montant de 599'896 fr. 70, avec intérêts à 5% dès le 1<sup>er</sup> mars 2022 (ch. 2), écarté définitivement l'opposition formée par B\_\_\_\_\_ SA au commandement de payer, poursuite No 1\_\_\_\_\_, pour le poste 1 uniquement et ce à concurrence de 450'801 fr. 90, avec intérêts à 5% dès le 1<sup>er</sup> février 2022 (ch. 3), écarté définitivement l'opposition formée par B\_\_\_\_\_ SA au commandement de payer, poursuite No 2\_\_\_\_\_, pour le poste 1 uniquement et ce à concurrence de 149'0941 fr. 80, avec intérêts à 5% dès le 15 février 2023 (ch. 4), débouté les parties de toute autre conclusion (ch. 5), et dit que la procédure est gratuite (ch. 6);

Vu l'appel formé le 18 septembre 2025 à la Cour de justice par FONDATION DE PLACEMENTS IMMOBILIERS A\_\_\_\_\_ contre ce jugement;

Attendu que par lettre expédiée le 16 octobre 2025 au greffe de la Cour, FONDATION DE PLACEMENTS IMMOBILIERS A\_\_\_\_\_ retire l'appel formé le 18 septembre 2025;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'il sera pris acte du retrait de l'appel;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre des baux et loyers :**

Prend acte du retrait par FONDATION DE PLACEMENTS IMMOBILIERS A\_\_\_\_\_ de l'appel interjeté le 18 septembre 2025 contre le jugement JTBL/903/2025 rendu le 10 septembre 2025 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/10828/2024.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente ad intérim; Madame Pauline ERARD et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Laurence MIZRAHI et Monsieur Jean-Philippe FERRERO, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.*